

FORUM : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

QUESTION : « Favoriser l'accès à l'école des enfants issus des minorités »

SOUMIS PAR : Philippines

*L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'ethnie ou de religion,

*Réaffirmant* que toute personne, selon l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a droit à l'éducation, que l'enseignement élémentaire est obligatoire et que l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite,

*Désireuse* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribuent au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États,

*Regrettant* que les droits des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, soient régulièrement violés, en particulier dans ce qui relève du droit à l'éducation,

*Consciente* que la majorité des enfants n'étant pas scolarisés sont issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, résultant en l'accroissement des inégalités avec les personnes issues des catégories nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques majoritaire,

*Considérant* que l'éducation des personnes issues des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques participe à leur inclusion dans la société dans laquelle elles vivent et contribue à la stabilité politique et sociale des États,

*Convaincue* que la réalisation du droit à l'éducation des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques facilite la jouissance des autres droits de l'Homme

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures spécifiques afin de favoriser la réalisation du droit à l'éducation des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Ayant à l'esprit* que les personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques font davantage face à des discriminations dans l'accès à l'éducation,

*Consciente* que les enfants issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques résident souvent dans des zones rurales ou reculées et rencontrent des difficultés matérielles à se rendre à l'école,

*Regrettant* que les programmes éducatifs rédigés par l'État dans lequel vivent des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ne protègent ni ne mettent en valeur l'identité culturelle de ces minorités, et qu'ils ne soient dispensés dans la langue maternelle des enfants issus de ces minorités,

*Consciente* que les personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont davantage exposés à la pauvreté,

*Ayant à l'esprit* que de nombreux enfants, en particulier ceux issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sont encore exploités afin de subvenir aux besoins de leurs familles, et ne reçoivent donc pas d'éducation scolaire,

1. *Prie* les États de respecter leurs engagements quant à la réalisation des droits des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier à leur droit à l'éducation ;

2. *Réaffirme* la nécessité de lutter contre les inégalités entre personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et personnes n'en étant pas issues, et contre toute forme de discrimination basée sur l'appartenance à une minorité ;

3. *Propose* aux États de s'investir davantage dans la lutte contre toute inégalité, en particulier contre celles étant la conséquence de l'appartenance à une communauté nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique, en :

- a) Allouant de plus amples moyens financiers aux associations luttant contre la pauvreté, le mal-logement et la malnutrition et l'analphabétisme,
- b) Augmentant la part destinée à l'éducation dans les budgets étatiques ainsi que les dépenses sociales en faveur des plus démunis ;

4. *Appelle* les États à prendre diverses mesures afin de favoriser la scolarisation des enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en :

- a) Rendant accessible aux enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des moyens de transports pour que ceux-ci puissent se rendre à l'école, ou bien à fournir des services d'éducation au plus près de l'endroit où résident ces mêmes enfants,
- b) Pourvoyant aux besoins nutritionnels des enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par l'ouverture de cantines où ces enfants pourront se restaurer gratuitement ;

5. *Encourage* les États à favoriser l'insertion dans les écoles d'enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques auprès d'enfants n'étant pas issus de ces minorités afin d'appuyer une mixité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique dans les établissements scolaires et d'améliorer la visibilité et la représentation de ces minorités ;

6. *Recommande* d'associer des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la rédaction des programmes éducatifs afin de proposer un enseignement qui valorise la culture de ces minorités ;

7. *Invite* les divers médias à vocation informative à davantage se tourner vers les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques afin de mieux les instruire et les informer, notamment en se rendant disponible dans la langue maternelle de ces minorités ;

8. *Réaffirme* l'obligation des États à dispenser aux enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques un enseignement scolaire dans leur langue maternelle, afin de faciliter leur instruction ;

9. *Encourage* les États à recruter prioritairement des enseignants ou professeurs parlant la langue maternelle des enfants issus des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ou le cas échéant à dispenser gratuitement une formation pédagogique à des personnes parlant ces langues en vue d'instruire les enfants issus de ces minorités ;

10. *Approuve* les politiques menées par les États pour éradiquer la pauvreté et lutter contre les inégalités économiques, ainsi que les missions humanitaires destinées à venir en aide aux populations vulnérables ;

11. *Recommande* l'abandon par les États de toute politique ayant pour effet d'accroître les inégalités économiques ;

12. *Déplore* l'exploitation économique dont sont encore victimes de nombreux enfants, en particulier ceux issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui les empêche d'accéder à l'éducation ;

13. *Regrette* que des États ne se conforment pas aux obligations créées par leur signature de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Déclare en conséquence* rester saisi de la question de l'accès à l'éducation des enfants issus de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.